

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 3 QUINQUIES

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et qui s'applique aux exploitants des services de transports et de mobilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision : le cahier des charges des gares routières s'applique aux exploitants des services de transports.